



Réponse graduée

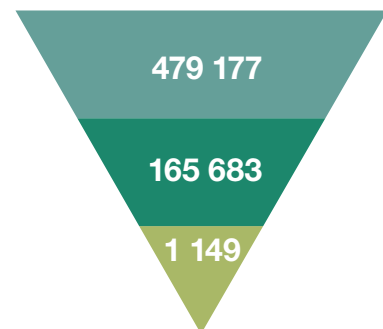
Bulletin d'information n°8 | septembre 2019

- Au 31 août 2019, le nombre de dossiers transmis à l'autorité judiciaire depuis le 1^{er} janvier 2019 (1 149) a déjà dépassé celui de l'ensemble de l'année 2018 (1 045).
- Il en est de même du nombre de décisions de condamnation portées à la connaissance de l'Hadopi (86 au lieu de 83).
- Le recours à la composition pénale est de plus en plus fréquent (64). Au 31 août 2019, on en dénombre autant que sur toute l'année 2018 (64).

CHIFFRES CLÉS DE LA RÉPONSE GRADUÉE (du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019)

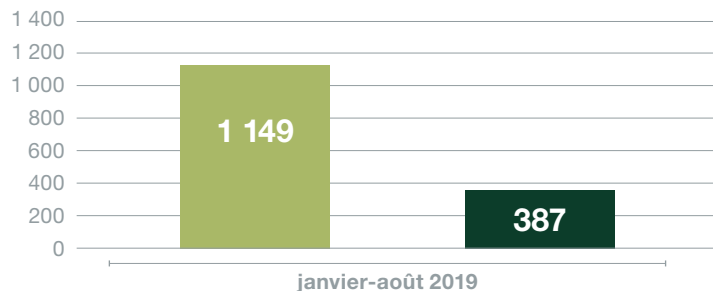
Activité de la Commission de protection des droits

- 1^{res} recommandations
- 2^{es} recommandations
- Transmissions au procureur de la République



Phase judiciaire

- Transmissions au procureur de la République
- Réponses pénales connues



Réponses pénales portées à la connaissance de l'Hadopi entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2019

86 décisions de condamnation

- 31 jugements de condamnation pour contravention de négligence caractérisée : amendes d'un montant moyen de 350 € auxquelles s'ajoutent le plus souvent des dommages-intérêts d'un montant moyen de 300 €
- 3 jugements pour délit de contrefaçon
- 47 ordonnances pénales : amendes d'un montant de 150 € à 1 000 €
- 5 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)*

301 mesures alternatives aux poursuites **

- 64 compositions pénales*** : amendes d'un montant de 100 € à 500 €, un stage de citoyenneté
- 199 rappels à la loi
- 36 régularisations sur demande du Parquet
- 2 autres mesures

*Sur le fondement du délit de contrefaçon. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'est applicable qu'en matière délictuelle (articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale).

**Pour éviter les poursuites, le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits une ou plusieurs des mesures alternatives énumérées par la loi (articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale) auxquelles s'ajoute, s'il y a lieu, le dédommagement de la victime.

***La composition pénale est une alternative aux poursuites pouvant être proposée par le procureur de la République et aboutissant le plus souvent au versement d'une amende et parfois à l'obligation d'effectuer un stage de citoyenneté, aux frais du contrevenant, ainsi qu'au dédommagement de la victime (article 41-2 du code de procédure pénale)

Retrouvez toute l'information utile sur le site internet de l'Hadopi www.hadopi.fr